



# CHOSSES IMPORTANTES À SAVOIR

Les victimes d'actes criminels ont droit à **l'information, à la protection, à la participation et de demander un dédommagement** en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*.



Les **services aux victimes** peuvent fournir de l'information et de l'aide. Pour trouver les services aux victimes près de chez vous, faites une recherche sur Internet pour le Répertoire des services aux victimes.

Si une victime a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne lui fasse du mal ou s'en prenne à ses enfants ou endommage ses biens, elle peut demander un **engagement de ne pas troubler la paix publique** à la cour.



Un engagement de ne pas troubler la paix publique n'est pas une condamnation criminelle ou une déclaration de culpabilité. Il ne coûte rien et une victime n'a pas besoin de recourir à un avocat pour en obtenir un.

Une victime a le droit de présenter une **déclaration de la victime** dont la cour doit tenir compte au moment de la détermination de la peine.



La cour peut ordonner à un délinquant de verser un **dédommagement** à la victime pour l'indemniser de ses pertes financières attribuables à l'infraction.

Une victime devrait commencer à documenter ses pertes financières dès que possible après l'infraction.

